

Audience du procès fait aux éditions Al Qualam par la LICRA, 6 septembre 2005

«L'autre visage d'Israël» serait un livre fourmillant d'incitations à la haine raciale, selon M^e Marc Levy.

Le président de la 14^e chambre du TGI de Nanterre, M. Regrolèbe, s'est longuement attardé sur la 4^e de couverture, «l'effet d'accroche de la maquette», et la préface, les estimant d'une grande violence, «libérant une charge émotionnelle» pouvant conduire à la haine les acheteurs éventuels d'un tel livre, disponible par exemple à la FNAC, où «ce ne sont pas les chercheurs du CNRS» qui viennent remplir leur caddie. Mentionner la puissance hégémonique des Etats Unis, au niveau mondial, lui semblait «très fort», tout comme la comparaison de la société israélienne avec l'apartheid. Et lire que «non , tous les juifs ne sont pas wonderful», ou qu'ils véhiculent «des forces terrifiantes»; il trouvait que cela relevait d'un «discours un peu martial», quoique comprenant que tout cela était présenté comme un contrepoids à «un propos quasiment officiel». Il a ensuite cuisiné l'éditeur, M. Cherifi Alaoui, pour savoir jusqu'à quel point celui-ci assumait chaque phrase du livre, ce qui avait bien pu le motiver pour choisir de publier quelque chose d'aussi incongru, s'il considérait qu'il y avait là une «dramatisation destinée à attirer le lecteur», un «langage relativement enlevé», un «pessimisme assez noir», comme «autrefois on disait les forces du mal» (?????!!!!).

L'éditeur a courageusement assumé, assumé, assumé, même lorsque l'auteur invite à «combattre» les idées de M. Finkelraut, parce que ce livre «rétablit l'équilibre» des analyses autour du conflit du Moyen Orient dans un paysage commercial français où ce genre de livres est rare. Il ne considère pas qu'il y ait incitation à la haine ni à la violence, tout en sachant que le livre avait fait l'objet d'une édition antérieure, en France, et avait été retiré de la vente par son éditeur. Le juge a pris la peine de lire plusieurs paragraphes de la conclusion du livre «Pour une paix séparée», pour montrer qu'il tenait compte du projet de l'auteur, visant à la paix entre Israéliens et Palestiniens.

M^e Delcroix a invoqué la nullité partielle de l'accusation, parce qu'au nombre des expressions ou extraits incriminés, il y en avait pour lesquelles les références de pagination étaient fausses. Puis il a fait lecture des passages où Shamir fait clairement la différence entre une «idéologie», un «paradigme», et les individus juifs, le judaïsme re-

présentant pour I Shamir, explicitement, «un choix» personnel. Il a rappelé qu'en cela, Shamir reconnaissait reprendre la thèse du trotskyste juif Isaac Detscher.

M^e Levy fait savoir que des poursuites sont engagées contre Shamir lui-même. Il qualifie le livre d'«extravagant», d'«énormité» qui révèle l'ignorance des lois françaises. Puis il a fait lecture des passages qu'il interprétait comme une reprise des «Protocoles des Sages de Sion», un «faux fabriqué par le tsar Alexandre III». Contrairement à qui se passe souvent ces derniers temps, il ne s'agit pas d'antisémitisme se cachant derrière l'antisionisme, mais justement la démarche inverse. C'est parce que les juifs veulent dominer le monde, ordonnent «tu ne tueras point» pour signifier que les juifs ont le droit de tuer tout le monde sauf les juifs, et qu'ils sont rapaces et cupides, qu'il faudrait les combattre, selon Shamir. L'anecdote de l'Inuit «qui casse la bouilloire 'avant qu'elle grandisse' et se transforme en locomotive capable d'écraser les gens» lui semble un véritable appel à la haine, haine envers une religion, une race, une ethnie. La jurisprudence de l'affaire Dieudonné concluait que celui-ci pratique l'injure, non l'incitation à la haine; avec Shamir, c'est différent, on a incitation directe et indirecte, par certains récits [ou balivernes?], telle que l'histoire de Joseph vendu comme esclave par ses frères, alors que tout le monde sait que ce sont les Egyptiens qui ont mis en esclavage les Hébreux, l'histoire d'un évangile brûlé solennellement en Israël, ou certaines histoires d'assassinats extrajudiciaires. L'histoire des juifs comparés aux Brahmanes (M^e Levy dit les Brahmanes), il n'y comprend rien, parce qu'il ne connaît rien aux brahmanes [important, puisque c'est une comparaison formulée par le juif trotskyste Isaac Deutscher, simplement reprise par Shamir]. Que Shamir et/ou Delcroix invoquent Marx ou d'autres autorités, c'est tout simplement «odieux», parce que ce qu'ils défendent relève principalement de Hitler. Les dommages et intérêts et le retrait du livre sont tout simplement un début de Réparation.

M^e Delcroix a repris tous ces points en rappelant que les Protocoles ne sauraient être imputées à Nicolas III, mais pourraient bien être l'œuvre d'un romancier français Maurice Joly, auteur de fictions, dont le *Dialogue aux enfers*), et peuvent donc être interprétés comme une sorte de roman d'anticipation, (comme *1984*, d'Orwell), dont I Shamir précise bien qu'il n'impute pas spécifiquement aux juifs le complot. Il a signalé que Shamir n'a fait que reprendre Soljenitsine, dans son interprétation des Protocoles. Il a ensuite invoqué trois auteurs juifs, outre Marx (*La question juive*), qui développent les trois idées centrales reprochées à I Shamir: aspiration à la domination mondiale, lien des juifs à l'argent, recommandation religieuse de la vengeance, et qui ne font pas l'objet de poursuites. Une citation du Deutéronome 28, 1, 10, 12 et 13), une autre d'Édouard Valdman, président de l'Association des écrivains juifs de langue française, auteur de *Le juif et l'argent, pour une métaphysique de l'argent*, ed. Galilée, Paris, 1994, enfin Sergio Quinzio, sous contrôle rabbinique officiel, qui explique pourquoi il ne faut pas pardonner, selon le judaïsme, dans *Racines hébraïques du monde moderne*, éd. Balland, coll. Metaphora, dirigée par le rabbin Marc-Alain Ouaknin, Paris 1992, p. 150-151. Ces idées sont répandues au point qu'il s'agit de «lieux communs.» Et «le seul pays qui avoue qu'il abat les gens sans jugement» est Israël. Conclusion: lorsqu'on mentionne ces trois caractéristiques de façon positive, on est encouragé par la Licra, dans le cas contraire il faudrait condamner?

La jurisprudence sur l'affaire Houellebecq confirme que dans la France laïque on a le droit de critiquer les religions. Que l'on considère les analyses de Shamir comme critiques envers une idéologie ou une religion n'y change rien, dans la mesure où on a le droit de critiquer le nazisme, le marxisme etc. L'«exception de divinité» n'a pas à

jouer. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme confirme qu'elle se veut «profane», et que la liberté de critique est sans rapport avec l'incitation à la haine de gens pour les «états» dont les gens relèvent, la nationalité ou d'autres caractéristiques qu'ils ne choisissent pas, qui leur viennent des hasards de la naissance. M^e Delcroix n'a pas hésité à qualifier I shamir de «saint», qui a des pages «poignantes» sur les oliviers millénaires arrachés, les paysans dont on rase les maisons, enfin, il considère qu'on a affaire à un livre «très bon», et qu'il serait lamentable que la France traite l'éditeur comme l'URSS traitait Soljenitsine. Il indique que la LICRA veut que s'introduise en France le système des amendes privées, en demandant 50 000 euros de dommages et intérêts, et le retrait du livre (peine supplémentaire).

Le procureur ne s'est pas exprimé, et le jugement sera rendu le 2 novembre prochain.